

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/193 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PLAN DE CONTINUATION DES ACTIVITES DE LA SEM CORSE BOIS ENERGIE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2007

L'An deux mille sept et le vingt-six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. CHAUBON Pierre à Mme FILIPPI Geneviève
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GALLETTI José à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à Mme GORI Christiane
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme NATALI Anne-Marie
Mme RICCI Annie à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

CONSIDERANT que le partenariat noué depuis la précédente recapitalisation entre la Collectivité Territoriale de Corse et COFATHEC, combinés aux efforts de la direction actuelle ont conduit à la confirmation du redressement de la situation de la SEM Corse Bois Energie,

CONSIDERANT par ailleurs la persistance de certaines difficultés financières, mises en évidence à travers un audit réalisé en 2007, malgré la poursuite de la réorganisation interne et partenariale de la SEM,

CONSIDERANT enfin que les enjeux de la filière bois s'inscrivent totalement, dans le cadre, d'une part de la mise en œuvre du Pôle de compétitivité Paca-Corse et d'autre part de la préparation du Plan de Développement des Enr et de la politique énergétique générale de la Collectivité Territoriale de Corse, et qu'à ce titre, l'action de la SEM Corse Bois Energie mérite d'être pérennisée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

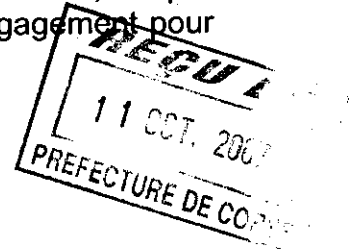
ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, et **REAFFIRME** son engagement pour le développement de la filière bois en Corse.

M. Jean-Charles MARTINETTI n'a pas pris part au vote.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la participation à la recapitalisation de la SEM Corse Bois Energie à hauteur de 350 000 €, dans les formes proposées par le rapport du Conseil Exécutif et le rapport d'audit annexés et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous actes et pièces nécessaires à la réalisation de ladite opération.



ARTICLE 3 :

DECIDE la prorogation, pour une durée de deux ans, et aux mêmes conditions, de l'avance remboursable de 136 746 € consentie aux termes de la convention n° 04ADC1004 du 10 décembre 2004, et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous actes et pièces nécessaires à la réalisation de ladite opération.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes dispositions et signer tous actes nécessaires à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre du dispositif défini ci-dessus.

ARTICLE 5 :

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse de présenter, chaque année à pareille date, un rapport d'information sur la situation économique et financière de la SEM Corse Bois Energie.

ARTICLE 6 :

Le Payeur de Corse et l'ADEC, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

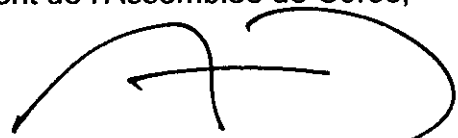
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 septembre 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PLAN DE CONTINUATION DE LA SEM CORSE BOIS ENERGIE

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre général de la politique énergétique votée par l'Assemblée de Corse, pour le volet spécifique relatif à la filière Bois Energie.

Sur proposition du conseil d'administration réuni le 30 mai 2007, les actionnaires de la SEM Corse Bois Energie, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 juin 2007, ont approuvé :

- le principe de la poursuite de l'activité de la société, malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- le principe d'une augmentation du capital social de 700 000 €, à faire souscrire par moitié par chacun des deux associés, afin de faire passer ledit capital à 800 000 €, permettant ensuite, par une réduction du capital par voie de diminution de la valeur des actions, la résorption des pertes constatées.

Cette décision d'assemblée générale extraordinaire a été prise en suite de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, chargée d'approuver les comptes de l'exercice 2006, lesquels ont fait apparaître une perte de 183 766 €.

Après un rappel de l'historique des plans de soutien votés par l'Assemblée de Corse, seront exposées les mesures prises par la SEM Corse Bois Energie en vue de présenter un plan de continuation de son activité, et le détail des mesures financières nécessaires pour y parvenir.

1. HISTORIQUE

1.1. Première recapitalisation en 1997

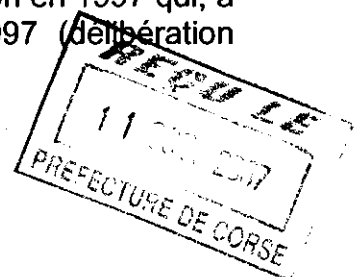
La SEM Bois Energie a connu une première recapitalisation en 1997 qui, à l'issue du vote de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 1997 (délibération n° 97/83) a donné lieu à :

- une augmentation de son capital à hauteur de 152 449 €,
- une avance en compte courant d'un montant de 76 224 €.

Depuis cette recapitalisation, la Direction de la SEM a été confiée par convention à l'actionnaire minoritaire COFATHEC dont la mission est d'effectuer une remise à niveau en terme organisationnel et rétablir un équilibre financier des activités.

1.2. Seconde recapitalisation en 2000

La recapitalisation de la société réalisée à l'issue du vote de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2000 (délibération n° 2000/36) traduisait la volonté réaffirmée



de la Collectivité Territoriale de Corse de soutenir le développement de la filière bois-énergie dans l'île. Cette opération s'est traduite par un apport global de fonds de 762 000 €, dont 569 000 € du chef de la Collectivité Territoriale de Corse et 193 000 € de celui de COFATHEC.

1.3. Lancement d'un audit fin 2002

Courant 2002, de nouvelles difficultés étant apparues, ayant trait notamment à la disponibilité de la ressource bois en plaine, ont nécessité pour la SEM de mettre en œuvre des solutions complémentaires qui, si elles ont permis de garantir la continuité de la ressource, ont nécessité un important recours à la sous-traitance au détriment de la rentabilité de la société.

Cet élément a justifié le lancement d'un audit de la SEM, sur proposition du Conseil Exécutif (délibération n° 02/125 du 27 juillet 2002), afin de faire un bilan intermédiaire des activités de l'entreprise depuis sa dernière recapitalisation.

Les rapports annuels présentés par la direction ont fait ressortir des signes incontestables de reprise d'activité et d'assainissement de la situation financière. Ainsi, le chiffre d'affaires a augmenté et le rapport d'audit a fait ressortir des bilans annuels bénéficiaires pour les années 1999, 2000 et 2001, sans toutefois pouvoir encore garantir à l'époque une pérennité pour les années suivantes.

Néanmoins, s'agissant de la gestion interne et de la comptabilité, les conclusions de l'audit ont fait apparaître un certain nombre d'insuffisances susceptibles de nuire au bon développement de l'outil, voire de constituer une menace pour sa pérennité.

Aussi, à l'issue du Conseil Exécutif du 6 mai 2003, il a été décidé de solliciter l'actionnaire minoritaire COFATHEC afin qu'il puisse formuler, dans l'optique d'une intervention conjointe des deux actionnaires, des propositions acceptables pour résoudre ces difficultés.

1.4. LE PLAN DE RELANCE DE LA SEM CORSE BOIS ENERGIE DE FEVRIER 2004

Sur la base des conclusions et recommandations de l'audit et à la demande de la Collectivité Territoriale de Corse, la direction de la SEM a élaboré un plan prévisionnel pour la période 2003-2006 destiné à confirmer l'équilibre financier de la SEM à moyen terme, plan validé par le cabinet d'audit.

Par délibération n° 04/06 en date du 5 février 2004, l'Assemblée de Corse a adopté le plan de relance qui comprend :

- la réorganisation interne de la SEM,
- une approche révisée de la gestion de la ressource,
- un plan de développement de l'activité,
- un plan corrélatif d'investissement en matériel de production,
- des mesures financières indispensables à la poursuite de l'activité.

Les mesures financières ont été les suivantes :

Concernant la Collectivité Territoriale de Corse :

- Transformation en subvention de l'avance remboursable (1997) de 76 224 €,
- Participation à la recapitalisation de la SEM à hauteur de 211 164 €,
- Avance en compte courant pour un montant de 136 746 €.

Concernant COFATECH :

- Abandon par COFATHEC de son compte courant d'associé pour un montant de 76 224 €,
- Participation à la recapitalisation à hauteur de 211 164 € sous la forme d'un abandon définitif des créances exigibles détenues à l'encontre de la SEM,
- Abandon par COFATHEC, en 2004, 2005 et 2006, de la moitié de sa facture annuelle d'assistance technique, soit un total de 136 746 €.

Au-delà de la mise en œuvre de ces mesures financières, il est apparu nécessaire d'engager dans le même temps des actions complémentaires afin d'assurer le bon déroulement du plan de relance. Ces actions ont été les suivantes :

- le suivi et le contrôle des activités de la SEM,
- le développement du réseau de chaleur de Corte,
- le développement d'autres installations de chaufferies bois.

2. LES MESURES MISES EN PLACE PAR LA SEM

Au cours des mois écoulés, la SEM Corse Bois Energie a pris un certain nombre de mesures visant à permettre la finalisation d'un plan de continuation objectivement réalisable. Il s'agit principalement de :

- la poursuite de la réorganisation des équipes de production,
- la redéfinition d'une politique partenariale avec les fournisseurs,
- la redéfinition des modalités de gestion du contrat concernant le réseau de chaleur de Corte.

Ces mesures, explicitées dans le document annexé au présent rapport (annexe n° 1), ont fait l'objet d'un exposé, le 19 juin 2007, aux partenaires directs de la SEM ainsi qu'aux principaux acteurs de la filière bois, et ont reçu un avis favorable de la profession.

3. LE DEVENIR DE LA FILIERE BOIS-ENERGIE

Dans la perspective de l'établissement du futur Plan de Développement des EnR, qui sera soumis prochainement au vote de l'Assemblée de Corse, une étude a été commanditée, par l'ADEC, sur la problématique de la filière bois-énergie.

Les premières conclusions de cette étude démontrent, à l'évidence, la nécessité, tant en termes économiques qu'environnementaux, de poursuivre les

efforts entrepris jusqu'ici par la Collectivité Territoriale de Corse en vue de développer cette filière.

Il est rappelé ici, que, de surcroît, la filière bois-énergie fait partie intégrante des éléments constituant le Pôle de compétitivité Paca-Corse relatif aux « Energies non génératrices de gaz à effet de serre ».

3. LES MESURES FINANCIERES A PRENDRE

La nécessité de prendre aujourd'hui des dispositions complémentaires, ne signifie pas qu'il y a eu échec du précédent plan de soutien de 2004. Ces dispositions sont induites par les conséquences de la mise en place des mesures dudit plan dans des délais malheureusement plus longs que ceux qui avaient été envisagés.

En effet, ces mesures qui devaient, initialement, être mises en place progressivement sur les exercices 2004, 2005 et 2006, ont connu des retards de mise en œuvre très importants, différents suivant les problématiques concernées (mesures financières, approvisionnements en matière première, renouvellement des machines et outils composant le parc de production, restructuration des équipes...) au point que certaines n'ont pu être réalisées en totalité à ce jour.

Ces retards se sont traduits par des perturbations d'exploitation et commerciales, qui ont eu pour conséquence un nouveau déséquilibre financier.

Ainsi qu'il ressort de l'analyse faite par le consultant de la Collectivité Territoriale de Corse, dont le rapport est ci-annexé (annexe n° 2), des mesures financières doivent être prises par les associés de la SEM Corse Bois Energie, dans la continuité de celles issues de plan de 2004, pour permettre la poursuite et la consolidation de l'activité de cette société, et surtout sa stabilisation financière.

Ces mesures financières sont les suivantes :

- 1^{ère} mesure : Augmentation du capital social de 700 000 €, à faire souscrire par moitié par chacun des deux associés, afin de faire passer ledit capital de 100 000 € à 800 000 €, permettant ensuite, par une réduction du capital (ramené à 182 635 €) par voie de diminution de la valeur nominale des actions, la résorption des pertes constatées.

Il est ici rappelé qu'à l'occasion du vote de la décision modificative n° 1 du 14 décembre 2006 (délibération n° 06/234 AC), l'Assemblée de Corse a voté le principe de la réservation d'une somme de 350.000 € au profit de la SEM Corse Bois Energie, en autorisations de programme sur les crédits Energie de l'Action Economique (21411), afin que l'associé COFATECH puisse prendre des mesures permettant de palier les difficultés de trésorerie de la SEM constatées en la fin de l'exercice 2006. Cette réservation de crédits a permis d'obtenir, aussitôt, du coactionnaire COFATECH, le versement d'une avance en compte courant d'un montant de 150 000 €.

- 2^{ème} mesure : Prorogation pour une durée de deux années, et selon les mêmes modalités, de l'avance remboursable de 136 746 € consentie aux termes de la délibération du 5 février 2004.

CONVENTION

Entre

La Collectivité Territoriale de Corse,
dont le siège est 22 cours Grandval, 20000 AJACCIO
Représentée par M. Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

d'une part,

Et

La SEM Corse Bois Energie,
dont le siège social est Parc d'activité de Purettonne, 20290 BORGIO
Représentée par M. Jean-Charles MARTINETTI, Président,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- VU** l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n° 04/06 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 approuvant le plan de relance de la SEM Corse Bois Energie,
- VU** la délibération n° 04/232 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2004 approuvant les modalités de versement de l'avance en compte courant destinée à la SEM Corse Bois Energie,
- VU** la convention n° 04ADC1004 du 10 décembre 2004 définissant les modalités de l'avance en compte courant de la somme de 136 746 €,
- VU** la délibération n° 07/xx AC de l'Assemblée de Corse du xxxxxxxx 2007 approuvant le plan de continuation des activités de la SEM Corse Bois Energie, et la prorogation de l'apport en compte courant réalisé au profit de la SEM Corse Bois Energie conformément au plan de février 2004,

Article Premier

La présente convention fixe les modalités de prorogation de l'avance en compte courant réalisée par la Collectivité Territoriale de Corse au profit de la SEM Corse Bois Energie, aux termes de la convention sus dite.

Article Deux

L'objet concerne la mise en œuvre du plan de continuation de la SEM Corse Bois Energie décidé par l'Assemblée de Corse le xxxxxxxxxx 2007, par délibération n° 07/xxxxxxxxxx AC.

Article Trois

La prorogation de l'avance remboursable en compte courant concerne l'intégralité du montant initial de 136 746 € (cent trente six mille sept cent quarante six euros).

Article Quatre

La durée de la prorogation de l'avance remboursable est fixée à deux ans.

Article Cinq

Les modalités de remboursement de l'avance remboursable consistent en un reversement de la totalité des 136 746 € à l'échéance de 24 mois, à compter de la signature de la présente convention, sans intérêts.

Fait en deux exemplaires, à AJACCIO, le

Pour
la Collectivité Territoriale de Corse,

Pour
la SEM Corse Bois Energie,

Ange SANTINI
Président du Conseil Exécutif de Corse

Jean-Charles MARTINETTI
Président

